



20230002

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI -
EMPLACEMENT N°2
(CHANGEMENT DE VEHICULE)

Mme Maryse GIANNACCINI, le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la circulaire de M. le Préfet du Gard du 6 octobre 2014 sur l'application de la loi précitée,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du Code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de commerce,

Considérant la demande de Madame Eve-Cécile JOMBART en date du 12 janvier 2023, relative à son changement de véhicule, accompagnée de justificatifs,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Eve-Cécile JOMBART, sis au 70 route du Pont de la Reine – 30730 FONNS, est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune, sur la place du 11 Novembre (emplacement n°2), à compter du 1^{er} février 2023, le taxi de marque Peugeot et de dénomination 5008, immatriculé GK-684-PT.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de

cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les Gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la Police Municipale, ainsi que le titulaire de la présente autorisation de stationner, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Mis en ligne le : 1 FEV 2023

Notifié le : 1 FEV 2023

Maryse GIANNACCINI, le maire

